

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ DE ROXTON**

<b>Règlement numéro 334-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la municipalité de Roxton</b>
--

**Préambule**

**Attendu que** le conseil de la municipalité de Roxton a adopté, le 6 octobre 2003, le règlement de zonage numéro 181-2003 ;

**Attendu que** le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de permettre, sur les terrains de camping, les unités de prêt-à-camper (tentes prospecteurs, yourtes, mini-chalets, dômes, etc.) n'excédant pas 30 mètres carrés;

**Attendu que** le conseil désire aussi modifier ledit règlement de zonage afin de retirer l'obligation, pour les résidences deux générations, que l'issue distincte soit localisée en cour latérale ou arrière;

**Attendu que** le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1) ;

**Attendu qu'** un avis de motion a été donné par M. François Légaré lors d'une séance du conseil tenu le 10 février 2020 ;

**En conséquence**

il est proposé par M. Stéphane Beauregard,  
appuyé par M. François Légaré  
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit  
statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 334-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la municipalité de Roxton ».

**Article 2 Préambule**

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 3 Définition de camping**

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 181-2003 est modifié par le remplacement de la définition de « Camping » par la définition suivante :

**Camping**

Établissement où est offert au public, moyennant rémunération, de l'hébergement en emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules récréatifs, motorisés ou non, ou en prêt-à-camper. Toute unité de prêt-à-camper doit avoir une superficie maximale de 30 mètres carrés. Toute unité de ce type, de dimensions supérieures, est considérée comme un établissement hôtelier (sous-classe C-1 de la classification des usages).

Les normes de distances séparatrices pour la gestion des odeurs ne s'appliquent pas à un camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

#### **Article 4    Résidences deux générations**

Le texte du troisième tiret cadratin (—) de l'article 12.3 du règlement de zonage numéro 181-2003, se lisant comme suit : « si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière », est abrogé.

#### **Article 5    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À ROXTON, LE 6 FÉVRIER 2020.**

---

**Caroline Choquette,  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière**

---

**Stéphane Beauchemin,  
Maire**

---

Avis de motion donné le : 10 février 2020  
Premier projet de règlement adopté le : 10 février 2020  
Projet de règlement transmis à la MRC le : 21 février 2020  
Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 19 février 2020 (26  
fév. 2020 : Pensée)  
Assemblée publique tenue le : 10 mars 2020  
Second projet de règlement adopté le : 10 mars 2020  
Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : \_\_\_\_\_  
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation  
à un référendum donné le : 16 mars 2020  
Règlement adopté le : 6 avril 2020  
Règlement transmis à la MRC le : 7 avril 2020  
Certificat de conformité délivré par la MRC le : 14 avril 2020  
Entrée en vigueur le : 15 avril 2020  
Avis d'entrée en vigueur donné le : 15 avril 2020

**Note: L'article 3 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.**

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.  
Le 5 février 2020.*